



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 52, no. 11 (1928)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Bruxelles

Page number(s): pp. 228 -231

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

même lecture qu'auparavant et enregistrant la lecture au potentiomètre.

5. On supprime le court-circuit entre T. R. et T, le transmetteur est disposé de telle sorte que son diaphragme soit dans une position verticale et l'agent des lignes parle dans le transmetteur avec le même volume de voix qu'auparavant. Le Commis des mesures ajuste de nouveau le potentiomètre de manière à obtenir la lecture normale et il enregistre le résultat.

Note. La clé de conversation du Commis des mesures doit être dans la position « normale » (c'est-à-dire que son poste doit être déconnecté) pendant qu'il fait les essais 3, 4 et 5.

Correction pour la ligne locale (ligne d'abonné).

Dans la comparaison des récepteurs, l'effet des variations normales de longueurs de lignes d'abonnés est inappréciable. Par contre, le résultat de la mesure faite sur le transmetteur doit subir une correction pour tenir compte de la résistance de la ligne locale.

Il faut appliquer une correction aux résultats de l'essai relatifs au récepteur et au transmetteur de l'abonné pour tenir compte de l'efficacité du récepteur étalon employé.

Soit A la lecture faite au potentiomètre avec le récepteur étalon;

B la lecture faite au potentiomètre avec le récepteur à essayer;

C la lecture faite au potentiomètre avec le transmetteur à essayer;

D (pire) l'efficacité relative marquée sur l'étalon;

E (pire) le facteur de correction donné par le constructeur pour l'appareil de mesures.

L'efficacité du transmetteur est donnée par:

$$\text{Eff.} = A - C-D-E.$$

L'efficacité du récepteur = A-B-D.

Si la résistance de la ligne locale est supérieure à 300 ohms, l'efficacité du transmetteur ainsi obtenue serait trop faible parce que le courant d'alimentation microphonique est trop faible; E devrait être diminué des quantités données dans le tableau suivant:

Courant de ligne	Quantité dont il faut réduire E
60 m. s.	0
53 »	0.5
47 »	1.0
42 »	1.5
39 »	2.0

Si les résultats ont un signe positif le transmetteur et le récepteur sont plus mauvais que l'étalon.

(A suivre.)

Conférence télégraphique internationale de Bruxelles.

(Suite et fin.)

Le numéro du Journal du mois d'Octobre a reproduit la liste des participants à la première séance de la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles ainsi que le texte des discours qui ont été prononcés à cette occasion par le Ministre belge des Sciences et des Arts, par le Délégué de la France, en sa qualité de représentant de l'Administration gérante, par l'un des doyens de la Conférence, par le Président de celle-ci et par le Directeur du Bureau international. Le Journal indique également quelle a été la composition du Bureau de la Conférence.

Le seul objet à l'ordre du jour de la Conférence était la question du langage convenu et celle, connexe, des tarifs à lui appliquer. Le congrès a siégé du 10 au 22 Septembre. Soixante-deux Pays membres de l'Union y étaient représentés, sept Pays non membres et une quarantaine de Compagnies de câbles et de t. s. f. En outre, la Chambre de Commerce internationale avait envoyé une députation de dix personnes. La Conférence a tenu sept séances plénières et constitué deux Comités et deux Commissions. Trente-quatre propositions, suggestions et remarques ont été déposées et distribuées au cours de la Conférence.

Le Règlement intérieur qui a été adopté fut, à quelques exceptions près, le même que celui de la Conférence de Paris (1925). Les changements introduits, qui ne modifiaient que les Articles 3, 7, 8, 9 et 10, concernaient la situation des représentants des Compagnies. Ces amendements visaient à faire admettre les représentants une fois pour toutes, au début de la Conférence et non plus à chaque séance, et à leur conférer des droits dans la discussion semblables à ceux des Délégués des Administrations, l'exercice du droit de vote demeurant cependant réservé exclusivement à ceux-ci.

Deux dispositions du Règlement intérieur ont provoqué un véritable débat, celle (Art. 4) consacrant l'emploi de la langue française pour la discussion et les Actes de la Conférence et celle (Art. 11)

relative au droit de veto de toute Délégation. Pour ce qui est de l'usage de la langue française, l'Article prévoyant son emploi fut maintenu tel quel, la faculté étant toutefois accordée aux Délégués qui ne s'exprimeraient pas couramment en français, de faire usage de leur langue maternelle, à charge pour eux d'assurer une traduction en français et celle-ci devant seule être prise en considération. Quant à l'Article concernant le droit de veto, il fut conservé également, étant entendu que son adoption serait suivie, dans le procès-verbal, d'une remarque analogue à celle qui avait été faite à la Conférence radiotélégraphique de Washington (1927) ¹⁾.

Les deux Comités et les deux Commissions constitués par la Conférence ont porté les noms suivants, leur composition étant par ailleurs celle-ci :

1° *Comité constitué par la Conférence pour les délibérations préliminaires avec la Chambre de Commerce internationale* : Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, U. R. S. S., l'Eastern Telegraph Co. et la Western Union Telegraph Co., la Compagnie Radio-France et la Transradio A. G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr; président, M. Arendt, Délégué de l'Allemagne.

2° *Comité d'analyse et de présentation des propositions* : Le soin de former ce comité fut confié à M. Boulanger, Délégué de la France, qui l'a d'ailleurs présidé.

3° *Commission du Règlement et de Rédaction* : Allemagne, Belgique, Chine, Espagne, France, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Perse, Suisse et U. R. S. S.; président, M. le Gr. Off. Gneme, Délégué de l'Italie.

4° *Commission de vérification de la gestion du Bureau international de l'Union télégraphique* : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indochine française, Italie, Perse et Portugal; Président, M. Cassagnac, Délégué de l'Indochine.

La Conférence a cherché à réaliser son but, la réglementation du langage convenu, par un double accord, le premier entre elle, d'une part, et les usagers, d'autre part, représentés par la députation de la Chambre de Commerce internationale; le second,

¹⁾ La remarque faite par la Conférence de Washington a la teneur suivante: « Une discussion s'engage au sujet du maintien ou de la suppression de l'Art. 11. Après des échanges de vue d'où il résulte que les prescriptions de cet Article ont toujours été en vigueur, mais que, selon l'avis de leur auteur même, exprimé à la Conférence de St-Petersbourg, elles ne peuvent pas avoir pour conséquence de rendre les décisions inopérantes du fait d'un seul contractant, l'Article 11 est conservé. »

réalisé au sein même de la Conférence, entre toutes les Administrations et Compagnies participantes.

Pour ce qui est du premier but, le président du Comité chargé des négociations préliminaires avec les usagers terminait par ces mots, à la troisième séance plénière, le 14 Septembre, le rapport qu'il présentait au nom de celui-ci :

« Pleinement convaincus de l'extrême importance qu'il y avait à discuter en commun avec les usagers la possibilité d'assurer le service le plus sûr, le plus rapide et le plus économique possible, les Représentants des exploitants ont fait les plus grands efforts, non seulement pour dépeindre leur propre situation, mais aussi pour apprendre des usagers quelles objections ceux-ci opposent à la fixation des tarifs tels qu'ils étaient proposés. La Chambre de Commerce internationale n'a pas pris position à cet égard et, comme on lui demandait son avis, elle a répondu, vers la fin de la discussion, qu'il convenait de laisser les experts juges de la solution envisagée. Dans ces circonstances, je crois, à mon plus vif regret, qu'il ne nous reste pas autre chose à faire qu'à chercher seuls, et sans plus recourir à la collaboration si ardemment souhaitée des usagers, la solution définitive de notre problème. »

Ce rapport ayant été adopté par la Conférence plénière, la Représentation des Chambres de Commerce estima devoir se retirer.

En ce qui concerne le second, le Comité d'analyse et de présentation des propositions parvint à faire voter, le 20 Septembre, à la fin de la sixième séance plénière, par 47 oui contre 4 non, trois Délégations s'étant abstenues, le principe d'une solution transactionnelle qui, comme le déclara M. Boulanger, « n'avait pas la prétention d'être parfaite, mais paraissait seule susceptible de réunir une majorité ».

Le compromis dont le *principe* était accepté avait la teneur suivante :

« Art. 9.

§ 1. — Le langage convenu est celui qui, etc. . . .

§ 2. — Les télégrammes en langage convenu se répartissent en deux catégories :

A. Télégrammes formés de mots ne comprenant pas plus de 10 lettres et se rangeant dans l'une des classes ci-après :

1° Mots réels appartenant à une des huit langues admises; (les réunions de mots réels contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites).

2° Mots artificiels comprenant au moins une voyelle s'ils sont formés de 5 lettres au plus, deux voyelles s'ils sont formés de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles s'ils ont 9 ou 10 lettres. Une voyelle au moins devra se trouver dans les 5 premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.

Les mots artificiels ne remplissant pas cette condition sont taxés à raison de 5 lettres pour un mot.

B. Télégrammes formés de mots ne comportant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction.

§ 3. — Aux télégrammes de la catégorie A s'applique la taxe unitaire pleine. A ceux de la catégorie B s'applique une taxe unitaire égale aux $\frac{2}{3}$ de la taxe pleine avec un minimum de perception correspondant à quatre mots.

§ 4. — Pour la taxe, un télégramme en langage convenu ne peut être considéré comme appartenant partiellement à la catégorie A et partiellement à la catégorie B. Il ne peut, à ce point de vue, se classer que dans l'une des deux catégories.

§ 5. — Les mots de l'adresse et de la signature dans l'une et l'autre catégorie sont taxés à raison de 15 caractères pour un mot. Les mots clairs intervenant dans le texte des télégrammes mixtes contenant des mots convenus et des mots clairs sont taxés à raison de 10 caractères pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie A, et de 5 lettres pour un mot, s'ils appartiennent à la catégorie B, la taxe unitaire à appliquer étant la taxe pleine ou la taxe réduite, selon le cas.

§ 6. — L'agent qui accepte un télégramme avec mots convenus de la catégorie B inscrit sur la minute la mention = COD =, qui est transmise en tête du préambule. »

Le texte, adopté par la Conférence le 20 Septembre, fut renvoyé à la Commission du Règlement et de Rédaction qui présenta son rapport, le 22, sous la forme d'un projet de Protocole portant additions et modifications au Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg (Revision de Paris, 1925, édition de Berne).

Quelques amendements furent encore apportés à ce projet au cours de la séance du 22 Septembre au matin, mais ils ne modifièrent pas sensiblement le texte arrêté par la Commission du Règlement et de Rédaction, ce qui fait que la Conférence put

procéder, dans une deuxième séance tenue l'après-midi, à la lecture de l'Acte sous sa forme définitive et, enfin, à sa signature.

Cet instrument, qui s'intitule « Protocole portant additions et modifications au Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg (Revision de Paris, 1925, édition de Berne) » règle la question du langage convenu.

Deux points de vue opposés — pour ne parler que des opinions extrêmes — se sont affrontés à Bruxelles. D'aucuns auraient préféré le maintien pur et simple des dispositions de Paris. D'autres étaient partisans de la réduction des mots du langage convenu de 10 à 5 lettres et de l'abandon de la prononçabilité. L'unanimité ne parvenant pas à se former sur aucune des solutions envisagées, la Conférence se prononça en faveur d'un compromis qui introduit les mots de code à 5 lettres « sans condition ni restriction quant à la construction » (Art. 9, § 2, B) mais qui maintient en même temps les mots convenus de 10 lettres, ceux-ci étant toutefois soumis à des règles de formation de nature à substituer un principe mathématique de prononçabilité à celui, trop élastique, de la prononciation dans l'une des huit langues admises par le Règlement de Paris (Art. 9, § 2, A). Par ailleurs, une définition nouvelle est donnée du langage convenu. L'Article 9, § 1, arrête à cet égard que: « Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels ».

Les télégrammes en langage convenu sont ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage (Art. 9, § 2).

Les télégrammes dont le texte contient des mots convenus formés de 10 lettres au plus sont appelés télégrammes de la catégorie A; ceux dont le texte renferme des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres sont dénommés télégrammes de la catégorie B; ils portent la mention de service = CDE =.

Quant aux taxes à appliquer au langage convenu, le Protocole de Bruxelles du 22 Septembre règle ainsi la question (Art. 9, § 4): « Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au plein tarif; ceux de la catégorie B sont taxés aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $\frac{3}{4}$ du

tarif plein s'il s'agit du régime européen (Art. 23, §§ 2 et 3) ».

Les changements qui ont été apportés aux dispositions de Paris, relativement au langage convenu, ont nécessité la modification de quelques autres articles du Règlement (Art. 7, § 1, Art. 8, § 1, Art. 10, § 1, Art. 21, §§ 1, 4, 8, 10, 11, Art. 22, Art. 25, § 2, Art. 37, Art. 79, § 1), ainsi que l'adjonction d'un § 12 à l'art. 21.

Les additions et modifications arrêtées à Bruxelles entreront en vigueur le 1^{er} Octobre 1929.

Avant de se séparer, la Conférence a pris encore deux décisions que nous croyons devoir mentionner. Sur la proposition de la Délégation italienne et avec le très obligeant consentement du Gouvernement espagnol, elle a résolu de tenir à Madrid, en 1932, sa prochaine réunion. Enfin, concernant l'application du Protocole du 22 Septembre, elle a adopté, à l'unanimité, un vœu suggéré par la Délégation allemande et ainsi conçu :

La Conférence télégraphique internationale vient d'adopter de nouvelles règles pour l'usage du langage convenu. Elle a réussi à réaliser l'accord sur une formule qui concilie des opinions très divergentes. C'est grâce à l'excellent esprit de collaboration de toutes les Délégations des Administrations d'Etat et des Compagnies que cet heureux résultat a pu être atteint.

La Conférence émet le vœu que la même bonne volonté, le même désir d'entente continuent à se manifester, dans la suite, entre toutes les Administrations et Compagnies, afin que toutes difficultés soient évitées dans l'application de la réglementation nouvelle et que l'exécution du service sur ce point soit uniforme dans toutes les exploitations d'Etat ou privées du monde.

Ainsi les avantages à attendre de l'augmentation des facilités accordées à la clientèle et de l'amélioration du service télégraphique international donneront leur plein effet. Sn.

Les télégraphes, les téléphones et la radiotélégraphie en Suède pendant l'année 1925.

(Extrait du Rapport de gestion).

Organisation.

La Direction générale des Télégraphes se compose d'un directeur général, chef de service, et de

six chefs de division, lesquels sont chargés respectivement des divisions administrative, des finances, des fournitures, des lignes, de la radiotélégraphie et du trafic. En ce qui concerne l'administration locale, le pays est divisé en six districts. Ces districts sont subdivisés, à leur tour, en sections de lignes. Il existe, en outre, un district de radiotélégraphie. Au point de vue du trafic et de la comptabilité, les districts sont administrés par des directeurs du trafic. Tout bureau principal forme avec les divers sous-bureaux qui en dépendent un district de comptabilité. Le nombre de ces districts est de 146. Au point de vue des taxes téléphoniques, la Suède est divisée en 269 rayons de taxation.

Lignes, circuits et réseaux.

Les lignes aériennes et les câbles de l'Administration des Télégraphes accusaient, à la fin de 1925, le développement suivant :

	Lignes aériennes km	Câbles km
Comportant uniquement des fils télégraphiques	1 912,1	429
Comportant uniquement des fils téléphoniques	28 997,8	2 550,7
Comportant à la fois des fils télégraphiques et téléphoniques	9 820,6	728,7
Totaux	40 730,5	3 708,4

En ce qui concerne les lignes aériennes, les poteaux étaient injectés sur un parcours total de 23 538,1 km.; on comptait 927,2 km. de câbles sous-marins, 1973,3 km. de câbles souterrains et 807,9 km. de câbles aériens.

Les travaux commencés en 1924 en vue de la pose d'un câble souterrain entre Stockholm et Norrköping ont été terminés pendant l'année 1925.

La longueur totale des circuits télégraphiques et téléphoniques de l'Etat s'établit comme suit :

	à fin 1925 km
Circuits télégraphiques: à fil double	1 366,5
à fil simple	43 483,5
Circuits d'abonnés	464 365,2
Circuits suburbains (reliant entre eux des bureaux centraux et des bureaux secondaires)	109 380,7
Circuits interurbains	198 565,8
Total	817 161,7